



MAIRIE  
DE  
SAMOREAU

## ARRÊTE DU MAIRE

---

PORTANT REGLEMENTATION SUR  
L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE  
Route de Champagne – Parking cimetière

N° 2014-74

Le Maire de la Commune de SAMOREAU,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6

**VU** le code de la route, notamment l'article R417-3

**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5

**VU** le code de la voirie routière

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur la voie située route de Champagne et sur le parking du cimetière.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est institué, à compter du 4 Novembre 2014, une Zone Bleue sur trois places de stationnement devant l'entrée de l'ancien cimetière et une Zone Bleue sur le nouveau parking, situé au bout du cimetière, route de Champagne.

Du lundi au dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure 30.

**ARTICLE 2 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêt du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 3 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5** : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samoreau, le 3 novembre 2014

Le Maire,  
  
Pascal GOUHOURY.